
PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

INSTALLATION CLASSÉE
soumise à autorisation n° 3227

Pétitionnaire :

Union des coopératives agricoles
EPIS-CENTRE à Avord

N° 3241

ARRÊTÉ du 4 JUIN 1998

imposant la fourniture d'une étude des dangers

Le préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et notamment son article 18,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993, le décret n° 96-197 du 11 mars 1996 et le décret n° 97-1116 du 27 novembre 1997 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des installations classées par l'effet de l'article 44 du décret du 21 septembre 1977 susvisé,

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 1979 relatif à la prévention des accidents du travail agricole susceptibles d'être provoqués par des accumulations de matières,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté du 11 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables au titre de la protection de l'environnement,

VU le récépissé n° 3227 du 5 janvier 1967 autorisant la société Branchu et Cie à implanter sur la commune d'Avord un silo de stockage de céréales,

VU les récépissés nos 3155 et 3227 du 11 août 1972 portant changement de raison sociale, la société Branchu et Cie devenant la SA Silos et entrepôts du Cher,

VU le récépissé n° 3227 du 2 novembre 1972 portant changement d'exploitant au profit de la société coopérative agricole des agriculteurs du Cher "Agri-Cher", route de La Charité à Bourges,

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 1974 autorisant la société susvisée à installer dans l'enceinte du silo à céréales qu'elle exploite à Avord un nouveau silo, une installation de combustion et un dépôt de fuel-oil,

VU le récépissé de déclaration délivré à la société coopérative des agriculteurs du Cher le 9 décembre 1986 à la suite de sa déclaration du 24 juillet 1986 faisant connaître qu'elle exploite au lieu-dit "Le Guilly" un transformateur d'une puissance de 1 000 KVA contenant 380 litres de pyralène,

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1987 autorisant la société coopérative agricole des agriculteurs du Cher "Agri-Cher", dont le siège social est situé route de La Charité à Bourges, à procéder à l'extension du silo de stockage de céréales qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Avord, aux lieux-dits "Guilly" et "Champ de la Trainee", sur les parcelles cadastrées section A n° 615 et pour partie n° 617 et à porter sa capacité à 126 000 m³,

VU la lettre d'Epis-Centre en date du 14 janvier 1997 mentionnant que l'union des coopératives du Cher a pris le nom d'Epis-Centre à compter du 25 mai 1993,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 février 1998,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 3 mars 1998,

CONSIDÉRANT la présence d'une habitation à moins de 50 m de 3 silos verticaux de stockage de céréales, à savoir :

- à 21 m d'un silo d'un volume de 26 000 m³, construit en 1974 (silo 4),
- à 35 m d'un silo d'un volume de 16 600 m³, construit en 1967 (silo 2),
- à 40 m d'un silo d'un volume de 6 500 m³, construit en 1967 (silo 1),

CONSIDÉRANT les observations formulées par M. J. RANVIER, secrétaire général d'Epis-Centre, par lettre en date du 17 avril 1998,

SUR la proposition de M. le secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'union des coopératives agricoles Epis-Centre doit mettre en œuvre, dans un délai de **6 mois**, pour les installations de stockage de céréales situées sur le territoire de la commune d'Avord, au lieu-dit "Guilly", l'une des deux dispositions suivantes :

- a) soit désaffecter directement la maison d'habitation implantée dans l'enceinte même de l'établissement,
- b) soit réaliser une étude des dangers, vis-à-vis de la maison d'habitation implantée dans l'enceinte même de l'établissement, présentés par les silos de stockage de céréales situés à une distance inférieure ou égale à 50 m de cette habitation (désignés silos n^{os} 1, 2 et 4 sur le plan annexé).

Cette étude devra être transmise, pour avis, à l'inspecteur des installations classées, dans un délai de **6 mois**.

ARTICLE 2 - L'étude des dangers prévue à l'article 1^{er}-b) du présent arrêté doit comporter :

- une définition et une analyse des risques que peuvent présenter les silos vis-à-vis des bâtiments d'habitation, incluant le risque "foudre",
- un recensement et une description de tous les accidents susceptibles d'intervenir, y compris ceux présentant une faible probabilité d'occurrence, en détaillant la nature et l'extension des conséquences,

- une détermination des paramètres et équipements importants pour la sécurité en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle,
- une justification des mesures déjà prises et des modifications de l'installation éventuellement nécessaires, visant à réduire la probabilité et les effets des accidents.

Pour réaliser l'étude des dangers, l'exploitant peut se référer au "Guide pour la conception et l'exploitation des silos de stockage de produits agro-alimentaires vis-à-vis des risques d'incendie et d'explosion" élaboré par l'INERIS (rapport final de mars 1997).

ARTICLE 3 - L'union des coopératives agricoles Epis-Centre ne sera autorisée à poursuivre définitivement l'exploitation d'un silo de stockage de céréales concerné par les prescriptions de l'article 1^{er}-b) du présent arrêté qu'aux conditions suivantes :

- l'absence de risque vis-à-vis des habitations, conditionnée éventuellement par les modifications de l'installation, est démontrée par l'étude des dangers,
- l'inspecteur des installations classées accepte les conclusions de l'étude,
- les éventuelles modifications de l'installation nécessaires suite à l'étude des dangers sont réalisées et conformes à l'étude,
- la conception et l'exploitation du silo sont conformes aux règles techniques nationales en vigueur, applicables aux silos et installations de stockage de tout produit organique dégageant des poussières inflammables,
- le silo est régulièrement autorisé à fonctionner.

Dans le cas contraire, il sera engagé une procédure de cessation définitive d'activité du silo, conformément aux dispositions prévues à l'article 15 ou à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Toutefois, cette cessation pourra être évitée dans l'hypothèse où l'exploitant décide finalement de désaffecter cette habitation afin de supprimer tout risque.

ARTICLE 4 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 5 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 6 - L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions édictées par le code du travail et des décrets réglementaires pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Seront également respectées les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 mars 1979 relatif à la prévention des accidents du travail agricole susceptibles d'être provoqués par des accumulations de matières.

ARTICLE 7 - Les droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Avord et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'octroi du présent arrêté complémentaire et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie d'Avord pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 - Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 10 - M. le secrétaire général, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'exploitant, à M. le maire d'Avord et à M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie.

Le préfet,

Signé : Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD

Pour ampliation,

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,
Le directeur des relations
avec les collectivités territoriales et
du cadre de vie,



Michel Crepel
Michel CREPEL

EPIS-CENTRE SLO D'AVORD

a. Inform

